

devant valoir à perpétuité pour tout le temps à venir. Or, nous voulons que, s'il a été accordé autrefois aux dits confrères et sœurs accomplissant les choses ci-dessus, quelque autre indulgence, à perpétuité, ou pour un temps qui ne soit pas encore écoulé, et que, si la dite confrérie est déjà incorporée à quelque archiconfrérie, ou était incorporée à l'avenir, ou unie en quelque autre manière, ou bien aussi était établie en quelque manière que ce soit, les présentes, et toutes lettres apostoliques, ne leur servent en aucune manière; mais que dès-là elles soient nulles.

.....  
 Donné à Rome à Ste. Marie-Majeure, sous l'anneau du pêcheur, le quinzième de mars, mil six cent quatre-vingt-quatorze, de notre pontificat, l'an troisième.

.....  
 (Signé,) J. F. CARD. ALBANUS.

Et ensuite est écrit :

Nous avons vu et lu l'authentique des indulgences ci-dessus, que nous avons trouvée en bonne forme et permis d'exposer en public. En foi de quoi nous avons signé ces présentes, fait contre-signer notre secré-